



Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **KINACTIV FRUIT**

de la société **SUMI AGRO FRANCE**

enregistrée sous le n°2022-0131

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 septembre 2022,

Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Espagne,

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'étiquetage précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	KINACTIV FRUIT SEIDO FRUIT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution à base à base d'acides aminés et d'oligo-éléments - apport de bore, cuivre, fer, manganèse, zinc, molybdène, potassium et phosphore
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	504-2017.02
Numéro d'AMM	1171300

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/10/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

est remplacé par le tableau suivant :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acides aminés libres*	4 %
Azote total	0,5 %
Azote organique	0,5 %
Phosphore (P_2O_5) soluble dans l'eau	12 %
Potassium (K_2O) soluble dans l'eau	16 %
Oligo-éléments**	0,652 %
pH (solution à 1 %)	9

* Acides aminés issus de la fermentation de bactéries du genre *Brevibacterium* et de l'hydrolyse enzymatique de protéines végétales. Aminogramme typique : (en % m/m) méthionine : 0,5 % ; lysine : 1 % ; acide L-glutamique : 1,5 % ; glycine : 1,0 %.

** Oligo-éléments : (en % m/m) : bore (B) soluble dans l'eau* : 0,5 ; Cuivre (Cu) soluble dans l'eau* : 0,07 ; Fer soluble dans l'eau* (Fe) : 0,02 ; Manganèse soluble dans l'eau* (Mn) : 0,01 ; Molybdène soluble dans l'eau* (Mo) : 0,05 ; Zinc (Zn) soluble dans l'eau* : 0,002

est remplacé par le tableau suivant :



Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acides aminés libres*	4 %
Azote total	0,5 %
Azote organique	0,5 %
Phosphore (P_2O_5) soluble dans l'eau	12 %
Potassium (K_2O) soluble dans l'eau	16 %
Oligo-éléments**	0,202 %
pH (solution à 1 %)	9

* Acides aminés issus de la fermentation de bactéries du genre *Brevibacterium* et de l'hydrolyse enzymatique de protéines végétales. Aminogramme typique : (en % m/m) méthionine : 0,5 % ; lysine : 1 % ; acide L-glutamique : 1,5 % ; glycine : 1 %.

** Oligo-éléments : (en % m/m) :

- Bore (B) soluble dans l'eau : 0,05
- Cuivre (Cu) soluble dans l'eau (100 % chélatisé par EDTA) : 0,07
- Fer (Fe) soluble dans l'eau (100 % chélatisé par EDTA) : 0,02
- Manganèse (Mn) soluble dans l'eau (100 % chélatisé par EDTA) : 0,01
- Molybdène (Mo) soluble dans l'eau : 0,05
- Zinc (Zn) soluble dans l'eau (100 % chélatisé par EDTA) : 0,002.

Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe :

Stockage et utilisation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

est ajouté.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.